

Loi n°2007 – 046 portant règlement définitif du budget de 2003.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2003 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Nature	Charges	Ressources
A – Opérations à caractère définitif		
Recettes fiscales		44 353 920 530,23 UM
Recettes non fiscales		26 588 808 669,25 UM
Recettes en capital		15 713 310 543,86 UM
- Dépenses de fonctionnement	46 252 958 506,00 UM	
- dette publique :		
* Intérêts	2 460 253 942,00 UM	
* Amortissement	0,00 UM	
- Dépenses communes et diverses	5 051 595 876, 00UM	
- Acquisition d'avoirs fixes et non produits	14 568 962 599,00 UM	
- Prêts consentis	0,00 UM	
- Avances consenties	0,00 UM	
B – Opérations à caractère provisoire		
- Comptes des prêts	0 ,00 UM	
- Comptes d'avances	0,00 UM	
- Prise de participation	260 112 259,00 UM	
C – Comptes d'affectation spéciale		
- en recette		15 220 599 199,19 UM
- en dépense	13 161 874 551,00 UM	
TOTAL	81 755 757 733,00 UM	101 876 638 942,53 UM

Article 2 – Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2003 est arrêté à **86 656 039 743,34 UM..**

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau en annexe I à la présente loi.

Article 3 – Le montant définitif des dépenses du budget général de 2003 est arrêté à **68 333 770 923 UM.**

Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par Ministère conformément au tableau en annexe 2 à la présente loi.

Article 4 – Le résultat du budget général de 2003 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	86 656 039 743,34 UM
Dépenses	68 333 770 923,00UM
Excédent des recettes sur dépenses	18 322 268 820,34 UM

Article 5 –

I - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au 31 décembre 2003, aux sommes mentionnées au tableau ci – après :

Désignation	Charges	Ressources
- comptes d'affectation spéciale	13 161 874 551,00 UM	15 220 599 199,19 UM
- Comptes de prêts	0,00 UM	0,00 UM
- Comptes d'avances	0,00 UM	0,00 UM
- comptes de participations	260 112 259,00 UM	0,00 UM

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés à la date du 31 décembre 2003, aux sommes ci – après :

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
- comptes d'affectation spéciale		6 621 044 320,41 UM
- comptes de prêts		
- comptes d'avances		
- comptes de participations	2 920 400 726,43 UM	

III – Les soldes arrêtés au **II** sont reportés à la gestion 2004.

Article 6 – Est apurée par transfert au compte de résultats une perte totale en trésorerie de **37 329 067 747,10 UM** correspondant :

- pour **6 879 333 623,93 UM** à des pertes de change.
- Pour **1 143 404 739,00 UM** au déficit de la caisse de retraite
- Pour **4 015 192 853,26 UM** au remboursement de la dette extérieure effectué en dehors des procédures budgétaires et comptables.
- Et pour **25 291 136 530,91 UM** aux autres dépenses effectuées en dehors des procédures budgétaires et comptables.

Article 7 –

I – Les pertes en trésorerie mentionnées à l'article 6 sont transférées au débit du compte de résultats.

Pertes en trésorerie	37 329 067 747,10 UM
Total I – augmentation des découverts du Trésor	37 329 067 747,10 UM

II – Le solde fixé à l'article 4 est transféré au crédit du compte de résultats.

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 2003	18 322 268 820,34 UM
Total II – augmentation des découverts du Trésor	18 322 268 820,34 UM
Total net à transférer au débit du compte de résultats (I - II)	19 006 798 926,76 UM

Article 8 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

SIDI MOHAMED OULD CHEIKH ABDALLAHI

PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE

Le Ministre des Pêches, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim
Assane SOUMARE